



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-192**

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 / Délégation

Départementale de la Vienne

R75-2023-09-18-00006 - Arrêté ARS/DGAS n°2023-A-DGAS-DA-SE-0300 du 18 SEP 2023 portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial(CRT) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Châtaigniers" sis 14 chemin des Châtaigniers à Chauvigny (86300) géré par la Maison de Retraite de Chauvigny (86300) (6 pages)

Page 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation

Territoriale et Parcours de Santé

R75-2023-10-09-00002 - 2023-10-09 Arrêté CS CH DAX (3 pages)

Page 11

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-10-06-00003 - Arrêté n°PUI 27/2023 du 06 Octobre 2023 - Autorisant le Centre Hospitalier d'Orthez Sis 2, Rue du Moulin à ORTHEZ (64300) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages)

Page 15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-10-09-00003 - Décision n°190 du 27 septembre 2023 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Charente-Maritime Nord » (3 pages)

Page 19

R75-2023-10-09-00004 - Décision n°191 du 2 octobre 2023 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Charente-Maritime Nord » (3 pages)

Page 23

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2023-10-04-00005 - 231004 Arrêté de tarification 2023 SDPF ALSEA 87 (6 pages)

Page 27

R75-2023-10-04-00004 - 231004 Arrêté de tarification 2023 SDPF UDAF 79 (6 pages)

Page 34

R75-2023-10-04-00006 - 231004 Arrêté de tarification 2023 SDPF UDAF 87 (6 pages)

Page 41

R75-2023-10-04-00014 - 231004 Arrêté tarification 2023 CENTRE DE JOUR 87 (6 pages)

Page 48

R75-2023-10-04-00013 - 231004 Arrêté tarification 2023 CHRS A (6 pages)

Page 55

R75-2023-10-04-00015 - 231004 Arrêté tarification 2023 CHRS ABRI MARIANES HESTIA 87 (6 pages)

Page 62

R75-2023-10-04-00010 - 231004 Arrêté tarification 2023 CHRS CEHRESO 47 (6 pages)

Page 69

R75-2023-10-04-00011 - 231004 Arrêté tarification 2023 CHRS CLAIR FOYER 47 (4 pages)	Page 76
R75-2023-10-04-00007 - 231004 Arrêté tarification 2023 CHRS LE ROC 19 (6 pages)	Page 81
R75-2023-10-04-00008 - 231004 Arrêté tarification 2023 CHRS PATIER 19 (6 pages)	Page 88
R75-2023-10-04-00012 - 231004 Arrêté tarification 2023 CHRS ROSERAIE 47 (6 pages)	Page 95
R75-2023-10-04-00009 - 231004 Arrêté tarification 2023 CHRS SOLIDARELLES 19 (6 pages)	Page 102
R75-2023-10-04-00016 - Arrêté portant retrait de l'habilitation aide alimentaire ASEB (2 pages)	Page 109
DIRM SA / DCAM	
R75-2023-09-26-00001 - Arrêté du 26.09.2023 modifiant l'arrêté du 10.10.2022 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de La Rochelle-Charente (1 page)	Page 112
RECTORAT DE LIMOGES / AFFAIRES JURIDIQUES	
R75-2023-10-10-00001 - Délégation SGDSDEN19 10 octobre 23 (2 pages)	Page 114
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante	
R75-2023-10-05-00004 - Arrêté du 5 octobre 2023 portant création et composition du comité régional de l'énergie de Nouvelle-Aquitaine (3 pages)	Page 117

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2023-09-18-00006

Arrêté ARS/DGAS n°2023-A-DGAS-DA-SE-0300 du
18 SEP 2023 portant autorisation de création de la
mission Centre de Ressources Territorial(CRT) au
sein de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les
Châtaigniers" sis 14 chemin des Châtaigniers à
Chauvigny (86300) géré par la Maison de Retraite de
Chauvigny (86300)

Arrêté ARS/DGAS n°2023-A-DGAS-DA-SE-0300

du **18 SEP. 2023**

portant autorisation de création de la mission
Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) « Les
Châtaigniers », sis 14 chemin des Châtaigniers à
Chauvigny (86 300), géré par la Maison de
Retraite de Chauvigny (86 300)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental de la
Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-7-2, D.312-155-0 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 27 avril 2022 relatif au cahier des charges de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma Régional de Santé (SRS) du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114) ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Châtaigniers situé à CHAUVIGNY géré par la « Maison de retraite de Chauvigny » pour une capacité totale de 140 places ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Vienne portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Les Châtaigniers » à Chauvigny, géré par la « Maison de retraite de Chauvigny » à Chauvigny et fixant la capacité à 141 places ;

VU l'arrêté du 18 avril 2023 portant la création d'un Pôle d'Activité et de Soin Adaptés de 14 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2023 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Vienne portant transformation d'une place d'Hébergement Permanent en une place d'Hébergement Temporaire ;

VU l'arrêté du président du Conseil départemental de la Vienne n° 2015/0200 du 14 décembre 2015 portant habilitation totale de l'EHPAD « Les Châtaigniers » à Chauvigny, à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU l'avis d'appel à candidature régional publié le 29 novembre 2022, par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine relatif à la création de la mission centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU la candidature déposée le 27 février 2023 avec le dossier complet d'instruction par l'EHPAD Les Châtaigniers de Chauvigny, géré par la Maison de retraite de Chauvigny ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de la Vienne ;

VU l'avis de la commission relative à la mission CRT en date du 4 avril 2023 ;

VU le courrier du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 mai 2023 notifiant l'accord pour le projet de la mission centre de ressources territorial porté par l'EHPAD « Les Châtaigniers » ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.313-12-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les EHPAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées ;

CONSIDERANT que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

CONSIDERANT aux termes des dispositions de l'article D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles que les EHPAD assurant une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées respectent le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 ;

CONSIDERANT le dossier déposé par l'EHPAD Les Châtaigniers, géré par la Maison de Retraite de Chauvigny, qui met en évidence une dynamique partenariale, dans laquelle les établissements et les services de soins infirmiers à domicile sont d'ores et déjà engagés sur le territoire, ainsi qu'une diversité de prestations contribuant ainsi à un maillage du territoire ;

CONSIDERANT que le projet déposé permettra de coordonner l'accompagnement des usagers, conformément aux prestations attendues ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC 2017-2021, avec les objectifs du Schéma Régional de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un centre de ressources territorial, au sens des articles D.312-7-2 et D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Châtaigniers, sis à Chauvigny, géré par la Maison de retraite de Chauvigny sis chemin des Châtaigniers – Quartier Gaterape 86 300 CHAUVIGNY est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Châtaigniers situé à Chauvigny géré par la Maison de retraite de Chauvigny reste inchangée.

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement de l'EHPAD « Les Châtaigniers » restent inchangées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le centre de ressources territorial pour les personnes âgées (CRT) est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

Entité juridique Maison de retraite	Entité établissement EHPAD Les Châtaigniers
N° FINESS : 860000108	N° FINESS : 860780493
N° SIREN : 268600251	code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Adresse : Chemin des Châtaigniers – quartier Gaterape 86 300 CHAUVIGNY	Adresse : 14 chemin des Châtaigniers – Quartier Gaterape 86 300 CHAUVIGNY
Code statut juridique : 26-Autre Etablissement public Administratif	Capacité : 135 lits et 6 places AJ

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	133
657	Accueil Temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de Jour	436	Alzheimer ou maladies apparentées	6
961	PASA	21	Accueil de Jour	436	Alzheimer ou maladies apparentées	(14)
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700	Personnes Agées	0
				040	Aidants / aidés Personnes âgées	

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'autorisation du centre de ressources territorial sera réputée caduque.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle mission autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du département de la Vienne : www.lavienne86.fr

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **18 SEP. 2023**

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHOEUN

Pour le Président
du Conseil Départemental de la Vienne
et par délégation,

Le Président Délégué
Guillaume de RUSSÉ

18 SEP 2023

Centre de Ressources Territorial (CRT)

Maison de Retraite

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2023-10-09-00002

2023-10-09 Arrêté CS CH DAX

**Arrêté du 09 octobre 2023 modifiant l'arrêté
du 26 octobre 2020 fixant
la composition nominative du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de Dax –
Côte d'Argent**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, article 30 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, article 125 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dax–Côte d'Argent ;

Vu la décision du 5 mai 2023 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de sa signature publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2023-05-05-00001 le 5 mai 2023 ;

Vu la proposition du Centre Hospitalier de Dax–Côte d'Argent du 09 octobre 2023 relative à la nouvelle désignation d'un représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ;

Considérant les modifications apportées par l'article 30 de la loi n°2021-502 et l'article 125 de la loi n°2022-17 susvisées à l'article L.6143-5 du code de la santé publique relatif à la composition du conseil de surveillance ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Arrête

Article 1 : sont nommés membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent les personnes dont les noms suivent :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur BEDAT Henri, représentant du Conseil Départemental des Landes;

Monsieur le Maire de Dax, Julien DUBOIS, représentant de la ville de Dax ;

Madame Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, représentante de la ville de Dax ;

Madame Marie-Constance LOUBERE-BERTHELON ; représentante de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ;

Monsieur Jean SOUBLIN ; représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

2°) Au titre des représentants du personnel :

Monsieur NIVESSE Olivier, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le Docteur ANDRIEU Maud, représentante de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur le Docteur MAJERUS Maxime, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame BISENSANG ROUSSEAU Mélanie, représentante désignée par une organisation syndicale ;

Madame MADOUNARI Géraldine, représentante désignée par une organisation syndicale ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Monsieur le Docteur DARAIGNEZ François,

Madame APOLDA Marie-Noëlle, APF.

Personnalités qualifiées désignées par le préfet des Landes

Monsieur THIBAUDON Jacques, Ligue contre le cancer,

Monsieur NARZABAL André, UNAPEI,

Monsieur CABANAC Francis.

Article 2 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

Le sénateur désigné par la commission permanente chargé des affaires sociales du Sénat :
en cours de désignation;

Le député de la 2^{ème} circonscription des Landes : M. CAUSSE Lionel;

Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier de Dax – Côte d'argent ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

Le directeur de la Caisse d'assurance maladie des Landes ou son représentant ;

Le représentant du comité d'éthique ;

Madame ROHFRITSCH Claudine représentante des familles accueillies dans les unités de long séjour dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R6143-12 du code de la santé publique,

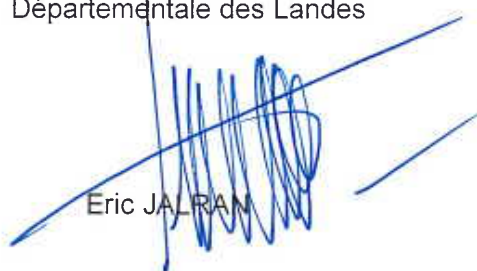
Article 4 : L'arrêté du 22 mai 2023 est abrogé,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes,

Article 6 : le directeur de la délégation départementale des Landes de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 09 octobre 2023.

P/Le Directeur général de l'agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la Délégation
Départementale des Landes



Eric JALRAM

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-06-00003

Arrêté n°PUI 27/2023 du 06 Octobre 2023 -

Autorisant

le Centre Hospitalier d'Orthez Sis 2, Rue du Moulin
à ORTHEZ (64300) à disposer d'une pharmacie à
usage intérieur (PUI)

Arrêté n°PUI 27/2023 du 06 Octobre 2023

Autorisant
le Centre Hospitalier d'Orthez
Sis 2, Rue du Moulin
à ORTHEZ (64300)

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Orthez à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Orthez à assurer la vente de médicaments au public ;
- VU** l'arrêté du 19 septembre 2008 (licence n°525) autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier d'Orthez ;

- VU** la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs n°R75-2023-114 ;
- VU** la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier d'Orthez sis 2, Rue du Moulin à ORTHEZ (64300) réceptionnée le 26 juin 2023 et déclarée complète le 3 juillet 2023 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable rendu le 21 septembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique après enquête sur site les 18 et 19 juillet 2023.

CONSIDERANT que le Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens saisi pour avis le 5 juillet 2023 n'a pas encore rendu son avis ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT que l'offre de services mise en œuvre par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Orthez est en capacité de répondre aux besoins de santé du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier d'Orthez est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 2, Rue du Moulin à ORTHEZ (64300).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier d'Orthez dispose de locaux implantés sur des emplacements distincts sis 2, Rue du Moulin à ORTHEZ (64300) :

- Niveau 0 : locaux de la PUI d'un seul tenant,
- Niveau 1 : stérilisation.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier d'Orthez assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- le Centre Hospitalier d'Orthez sis 2, Rue du Moulin à ORTHEZ (64300),
- l'EHPAD La Visitation sis Rue Jean-Marie Lhoste à ORTHEZ (64300),
- l'EHPAD La maison des pionniers sis 4 rue Gaston de Foix à MOURENX (64150),
- l'HAD d'Orthez sise 1, Rue du Moulin à ORTHEZ (64300),
- l'HAD Nord-Béarn sise Maison Fanget Rue des Pyrénées à THEZE (64450),
- GCS Orthézien de chirurgie sis Rue du Moulin à ORTHEZ (64300).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier d'Orthez assure les missions et activités suivantes :

▪ **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.

▪ **Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :**

- La vente de médicaments au public ;
- La vente au public denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales (DADFMS).

▪ **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**

- La préparation de doses à administrer.

▪ **Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :**

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

L'activité ci-dessus listée, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique est autorisée pour une durée de sept ans.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier d'Orthez assure la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique pour le compte du GCS Orthézien de chirurgie sis Rue du Moulin à ORTHEZ (64300).

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Pau sis 4, Boulevard Hauterive à PAU (64046) assure pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier d'Orthez l'activité suivante : **réalisation de préparations magistrales produites à partir matières premières ou de spécialités pharmaceutiques y compris contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.**

Article 7 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse sis l'Hôtel Dieu Saint Jacques 2, Rue Viguerie à TOULOUSE (31059) assure pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier d'Orthez l'activité suivante : **réalisation de préparations magistrales et/ou hospitalières.**

Article 8 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 9 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 10 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-09-00003

Décision n°190 du 27 septembre 2023 portant
approbation de l'avenant n°6 à la convention
constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« GCS Charente-Maritime Nord »

Décision n°190 du 27 septembre 2023

*Approbation de l'avenant n°6 à la convention
constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire « GCS Charente-Maritime Nord »*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, en date du 23 juin 2023 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114) ;
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Poitou-Charentes n°50/2010 en date du 11 mai 2010 relative à l'approbation de la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Poitou-Charentes en date du 5 avril 2012 relative à l'approbation de l'avenant n°1 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;

- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Poitou-Charentes en date du 30 mars 2015 relative à l'approbation de l'avenant n°2 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Nouvelle Aquitaine en date du 24 mai 2017 relative à l'approbation de l'avenant n°3 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Nouvelle Aquitaine en date du 14 octobre 2022 relative à l'approbation de l'avenant n°4 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Nouvelle Aquitaine en date du 27 octobre 2022 relative à l'approbation de l'avenant n°5 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;
- VU** la délibération relative à l'avenant N°6 à la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord adoptée par l'assemblée générale du GCS le 26 avril 2023 ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire modifiée par son avenant n°6, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Charente-Maritime Nord » du 26 avril 2023 est approuvé.

Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Charente-Maritime Nord » a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer les mutualisations et les coopérations de ses membres, dans le respect des obligations de service de chacun.

À ce titre, le groupement de coopération sanitaire gère directement des activités logistiques ou médicales pour le compte de ses membres, telles que :

- La fonction blanchisserie,
- La fonction restauration,
- La réalisation d'anatomo-pathologie,
- La prestation d'analyse de biologie médicale

Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS Charente-Maritime Nord », sont :

- Groupe Hospitalier Littoral Atlantique à la Rochelle,
- Le Centre Hospitalier de Rochefort,
- Le centre hospitalier de Marennes,
- L'EHPAD du val de Gères à Surgère,
- L'EHPAD d'Aligre Marans,
- L'EHPAD les Marronniers à Aigrefeuille d'Aunis,
- L'EHPAD du bois d'Huré à Lagord,
- L'EHPAD les jardins du Gô à Nieul sur mer.
- L'Association CORDIA à la Rochelle.
- L'EHPAD les jardins de Voltonia à Tonnay Boutonne.

Article 4 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS Charente-Maritime Nord » est situé au Groupe Hospitalier Littoral Atlantique, rue du Dr Schweitzer, 17019 LA ROCHELLE.

Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS Charente-Maritime Nord », est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 6 :

Le groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS Charente-Maritime Nord », est une personne morale de droit public.

Article 5 :

Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

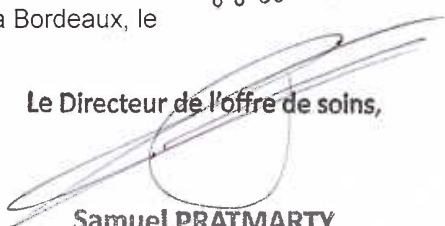
Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

09 OCT. 2023

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-09-00004

Décision n°191 du 2 octobre 2023 portant
approbation de l'avenant n°7 à la convention
constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« GCS Charente-Maritime Nord »

Décision n°191 du 2 octobre 2023

*Approbation de l'avenant n°7 à la convention
constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire « GCS Charente-Maritime Nord »*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, en date du 23 juin 2023 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114) ;
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Poitou-Charentes n°50/2010 en date du 11 mai 2010 relative à l'approbation de la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Poitou-Charentes en date du 5 avril 2012 relative à l'approbation de l'avenant n°1 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;

- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Poitou-Charentes en date du 30 mars 2015 relative à l'approbation de l'avenant n°2 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Nouvelle Aquitaine en date du 24 mai 2017 relative à l'approbation de l'avenant n°3 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Nouvelle Aquitaine en date du 14 octobre 2022 relative à l'approbation de l'avenant n°4 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Nouvelle Aquitaine en date du 27 octobre 2022 relative à l'approbation de l'avenant n°5 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Nouvelle Aquitaine en date du 27 septembre 2023 relative à l'approbation de l'avenant n°6 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;
- VU** la délibération relative à l'avenant N°7 à la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord adoptée par l'assemblée générale du GCS le 21 juin 2023 ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire modifiée par son avenant n°7, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Charente-Maritime Nord » du 21 juin 2023 est approuvé.

Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Charente-Maritime Nord » a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer les mutualisations et les coopérations de ses membres, dans le respect des obligations de service de chacun.

À ce titre, le groupement de coopération sanitaire gère directement des activités logistiques ou médicales pour le compte de ses membres, telles que :

- La fonction blanchisserie,
- La fonction restauration,
- La réalisation d'anatomo-pathologie,
- La prestation d'analyse de biologie médicale

Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS Charente-Maritime Nord », sont :

- Groupe Hospitalier Littoral Atlantique à la Rochelle,
- Le Centre Hospitalier de Rochefort,
- Le centre hospitalier de Marennes,
- L'EHPAD du val de Gères à Surgère,
- L'EHPAD d'Aligre Marans,
- L'EHPAD les Marronniers à Aigrefeuille d'Aunis,
- L'EHPAD du bois d'Huré à Lagord,
- L'EHPAD les jardins du Gô à Nieul sur mer.
- L'Association CORDIA à la Rochelle.
- L'EHPAD les jardins de Voltonia à Tonnay Boutonne.

Article 4 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS Charente-Maritime Nord » est situé au Groupe Hospitalier Littoral Atlantique, rue du Dr Schweitzer, 17019 LA ROCHELLE.

Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS Charente-Maritime Nord », est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 6 :

Le groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS Charente-Maritime Nord », est une personne morale de droit public.

Article 5 :

Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 OCT. 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-10-04-00005

231004 Arrêté de tarification 2023 SDPF ALSEA 87



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des Solidarités**

Arrêté du 4 octobre 2023

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ALSEA 87)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 2 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 autorisant le service délégué aux prestations familiales de l'ALSEA 87 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023, signé le 4 juillet 2023 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 juillet 2023 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ALSEA 87 (numéro SIRET : 77807327000143, numéro FINESS : 870016904) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		25 938,44	531 691,06
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		430 341,13	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		67 988,51	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		7 422,98	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		531 691,06	531 691,06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'ALSEA 87 est fixée pour l'exercice 2023 à 531 691,06 € (cinq-cent-trente-et-un-mille-six-cent-quatre-vingt-onze euros six centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2023, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne est fixée à 95,05 % de son montant, et s'élève à 505 372,35 € (soit des douzièmes de 42 114,36 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Limousin est fixée à 4,95 % de son montant, et s'élève à 26 318,71 € (soit des douzièmes de 2 193,23 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ALSEA

Banque : BANQUE TARNEAUD

Code banque : 10558

Code guichet : 04507

Numéro de compte : 10647600207

Clé RIB: 88

IBAN: FR76 1055 8045 0710 6476 0020 788

BIC: TARNFR2L

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
531 691,06	0,00	0,00	7 422,98	524 268,08	43 689,01

Fraction caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne (95,05 %)	498 316,81	41 526,40
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Limousin (4,95 %)	25 951,27	2 162,61

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Limousin.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

- 4 OCT. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

A OCT 1 2023

Le Secrétaire général des affaires régionales
Pour le Préfet

Pascal AMOUSSOU-ACHELE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-10-04-00004

231004 Arrêté de tarification 2023 SDPF UDAF 79



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des Solidarités**

Arrêté du 4 octobre 2023

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres
(UDAF 79)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 2 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023, signé le 4 juillet 2023 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres renouvelée par tacite reconduction ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17 juillet 2023 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 25 juillet 2023 ;

Considérant l'implantation en Deux-Sèvres du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) 171 avenue de Nantes CS 18519 - 79025 NIORT cédex (numéro SIRET : 781 459 714 00080, numéro FINESS : 79 001 186 26) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		24.349,00 €	677.636,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		585.552,30 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		67.735,00 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		660.043,39 €	677.636,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		200,00 €	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	17.392,91 €	

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) est fixée pour l'exercice 2023 à 660.043,39 € (six-cent-soixante-mille-quarante-trois euros et trente-neuf centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2023, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres est fixée à 95,30 % de son montant, et s'élève à 629.021,35 € (soit des douzièmes de 52.418,45 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole des Deux-Sèvres est fixée à 4,70 % de son montant, et s'élève à 31.022,04 € (soit des douzièmes de 2.585,17 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 79

Banque : Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes

Code banque : 13335

Code guichet : 00401

Numéro de compte : 08000983261

Clé RIB : 23

IBAN : FR76 1333 5004 0108 0009 8326 123

BIC : CEPARPP333

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2023	Crédits non reductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reductible	Forfait mensuel 2024
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
660.043,39 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	660.043,39 €	55.003,62 €

Fraction caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres (95,30 %)	629.021,35 €	52.418,45 €
Fraction caisse de mutualité sociale agricole des Deux-Sèvres (4,70 %)	31.022,04 €	2.585,17

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole des Deux-Sèvres.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

4 OCT. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Page 10/10

Le Directeur Général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-DEBLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-10-04-00006

231004 Arrêté de tarification 2023 SDPF UDAF 87



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des Solidarités**

Arrêté du 4 octobre 2023

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Vienne (UDAF 87)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 2 juin 2023 ;

Vu l'arrêté modifié du 4 août 2010 autorisant le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 87 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023, signé le 4 juillet 2023 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 juillet 2023 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 87 (numéro SIRET : 77807415300025, numéro FINESS : 870016888) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		11 098,25	141 942,09
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		122 971,72	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		7 872,12	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		126 587,45	141 942,09
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		74,66	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	13 549,98	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	1 730,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 87 est fixée pour l'exercice 2023 à 126 587,45 € (cent-vingt-six-mille-cinq-cent-quatre-vingt-sept euros quarante-cinq centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2023, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne est fixée à 1,00,00 % de son montant, et s'élève à 126 587,45 € (soit des douzièmes de 10 548,95 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 87

Banque : CAISSE D'EPARGNE

Code banque : 18715

Code guichet : 00101

Numéro de compte : 81053522433

Clé RIB : 78

IBAN : FR76 1871 5001 0108 1053 5243 378

BIC : CEPFRPP871

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
126 587,45	0,00	13 549,98	0,00	140 137,43	11 678,12

Fraction caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne (1,00,00 %)	140 137,43	11 678,12
---	------------	-----------

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

4 OCT. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

01 OCT 2023

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Pour le Préfet

Patrice MOUSSOU-ABEILLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-10-04-00014

231004 Arrêté tarification 2023 CENTRE DE JOUR
87



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 4 octobre 2023

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
de l'établissement CENTRE DE JOUR
géré par l'ARSL**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 autorisant le CENTRE DE JOUR ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 2 novembre 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 24 mai 2023 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 06 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CENTRE DE JOUR (numéro SIRET : 778 073 486 00137, numéro FINESS : 870000692) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		23 540,77	881 157,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		692 978,26	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		164 637,97	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		847 663,13	881 157,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		29 000,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	4 493,87	

Article 2 : La dotation globale de financement du CENTRE DE JOUR est fixée pour l'exercice 2023 à 847 663,13 € (huit-cent-quarante-sept-mille-six-cent-soixante-trois euros et treize centimes).

Elle intègre 9 665,55 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 847 663,13 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 70 638,59 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « autres dépenses » :
Centre financier : 0177-D033-DD87
Centre de coût : MI6DDETS87
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-17
Code activité : 0177-01-05-12-14
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS Centre de Jour

Banque : Caisse d'épargne d'Auvergne et du Limousin

Code banque : 18715

Code guichet : 00101

Numéro de compte : 08000033469

Clé RIB : 34

IBAN : FR76 1871 5001 0108 0000 3346 934

BIC : CEPFRPP871

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Autres dépenses	847 663,13	9 665,55	0,00	0,00	837 997,58	69 833,13
Total	847 663,13	9 665,55	0,00	0,00	837 997,58	69 833,13

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

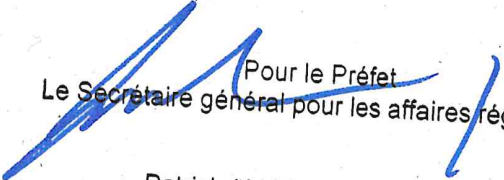
Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

- 4 OCT. 2023

Le préfet de région,

 Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 20 septembre 2023.

4 OCT 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Pour le Préfet

PATRICK AMOUSSOU-ADÉLÉ

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-10-04-00013

231004 Arrêté tarification 2023 CHRS A



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 4 octobre 2023

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUGUSTIN GARTEMPE
géré par l'ARSL**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETELOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 modifié autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUGUSTIN GARTEMPE ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 2 novembre 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 24 mai 2023 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 06 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUGUSTIN GARTEMPE (numéro SIRET : 778 073 486 00012, numéro FINESS : 870000635) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		238 450,00	2 069 340,55
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 297 161,32	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		533 729,23	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 901 504,84	2 069 340,55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		74 000,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		69 776,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	1 827,54	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	22 232,17	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUGUSTIN GARTEMPE est fixée pour l'exercice 2023 à 1 901 504,84 € (un-million-neuf-cent-un-mille-cinq-cent-quatre-euros et quatre-vingt-quatre centimes).

Elle intègre 16 070,08 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 814 419,80 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 67 868,32 € ;
- 1 087 085,04 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 90 590,42 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD87
Centre de coût : MI6DDÉTS87
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD87
Centre de coût : MI6DDETS87
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS Augustin Gartempe

Banque : Caisse d'épargne d'Auvergne et du Limousin

Code banque : 18715

Code guichet : 00101

Numéro de compte : 8000033166

Clé RIB : 70

IBAN : FR76 1871 5001 01080000 3316 670

BIC : CEPAFRPP87

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	814 419,80	6 882,86	782,74	0,00	808 319,68	67 359,97
Accompagnement	1 087 085,04	9 187,22	1 044,80	0,00	1 078 942,62	89 911,88
Total	1 901 504,84	16 070,08	1 827,54	0,00	1 887 262,30	157 271,86

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

4 OCT. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 20 septembre 2023.

14 OCT 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Région de la Gaspésie

PATRICK AMOUCOU-ADÈS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-10-04-00015

231004 Arrêté tarification 2023 CHRS ABRI
MARIANES HESTIA 87



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 4 octobre 2023

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
des centres d'hébergement et de réinsertion sociale L'ABRI et MARIANES
géré par l'association Hestia**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 modifié autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ABRI et l'arrêté du 27 décembre 2016 modifié autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale MARIANES ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 8 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 27 juin 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 mai 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 06 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale commune de l'association HESTIA est fixée pour l'exercice 2023 à 1 160 428,03 € (un-million-cent-soixante-mille-quatre-cent-vingt-huit euros et trois centimes). Elle est ventilée comme suit entre les différents établissements et services financés par la dotation régionale limitative des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et inclus dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens :

- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ABRI (numéro SIRET : 778 073 353 00048, numéro FINESS : 870000650) : 611 786,47 € (six-cent-onze-mille-sept-cent-quatre-vingt-six euros et quarante-sept centimes) ;
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale MARIANES (numéro SIRET : 778 073 353 00105, numéro FINESS : 870015294) : 548 641,56 € (cinq-cent-quarante-huit-mille-six-cent-quarante-et-un euros et cinquante-six centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2021, soit 2 599,60 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Elle intègre 10 208,77 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

CHRS ABRI :

- 402 458,92 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 33 538,24 € ;
- 209 327,55 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 17 443,96 €.

CHRS MARIANES :

- 435 989,07 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 36 332,42 € ;
- 112 652,49 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 9 387,71 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD87
Centre de coût : MI6DDETS87
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD87
Centre de coût : MI6DDETS87
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 2 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit des comptes :

CHRS ABRI :

Titulaire du compte : Association Hestia

Banque : Crédit mutuel CCM Limoges Carnot

Code banque : 10278

Code guichet : 36501

Numéro de compte : 00010284503

Clé RIB : 75

IBAN : FR76 1027 8365 0100 0102 8450 375

BIC : CMCIFR2A

CHRS MARIANES :

Titulaire du compte : Association Hestia

Banque : Crédit mutuel CCM Limoges Carnot

Code banque : 10278

Code guichet : 36501

Numéro de compte : 00010284501

Clé RIB : 81

IBAN : FR76 1027 8365 0100 0102 8450 181

BIC : CMCIFR2A

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

CHRS ABRI :

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	402 458,92	3 545,03	532,69	0,00	399 446,58	33 287,22
Accompagnement	209 327,55	1 843,84	277,06	0,00	207 760,77	17 313,40
Total	611 786,47	5 388,87	809,75	0,00	607 207,35	50 600,62

CHRS MARIANES :

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	435 989,07	3 830,23	1 422,34	0,00	433 581,18	36 131,76
Accompagnement	112 652,49	989,67	367,51	0,00	112 030,33	9 335,86
Total	548 641,56	4 819,90	1 789,85	0,00	545 611,51	45 467,62

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

- 4 OCT. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 20 septembre 2023.

1 OCT 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Pour le Préfet

PATRICK AMOISSOU-ADEBLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-10-04-00010

231004 Arrêté tarification 2023 CHRS CEHRESO 47



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 4 octobre 2023

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CEHRESO
géré par l'association La Sauvegarde**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2017 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale CEHRESO ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 24 mai 2023 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 06 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CEHRESO (numéro SIRET : 782 153 373 00157, numéro FINESS : 470005869) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		55 367,35	575 980,59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		363 477,76	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		157 135,48	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		495 200,08	575 980,59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		58 116,68	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		22 663,83	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CEHRESO est fixée pour l'exercice 2023 à 495 200,08 € (quatre-cent-quatre-vingt-quinze-mille-deux-cents euros et huit centimes).

Elle intègre 4 301,83 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 300 656,31 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 25 054,69 € ;
- 194 543,77 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 16 211,98 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD47
Centre de coût : MI6DDETS47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD47
 Centre de coût : MI6DDETS47
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Sauvegarde

Banque : CIC Bordeaux rive droite

Code banque : 10057

Code guichet : 19090

Numéro de compte : 00036953915

Clé RIB: 77

IBAN : FR76 1005 7190 9000 0369 5391 577

BIC : CMCIFRPP

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	300 656,31	2 611,82	0,00	0,00	298 044,49	24 837,04
Accompagnement	194 543,77	1 690,01	0,00	0,00	192 853,76	16 071,15
Total	495 200,08	4 301,83	0,00	0,00	490 898,25	40 908,19

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

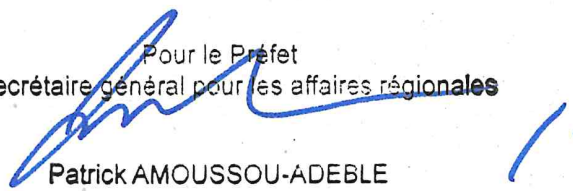
Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

4 OCT. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 13 septembre 2023

7 OCT 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ACESTE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-10-04-00011

231004 Arrêté tarification 2023 CHRS CLAIR FOYER
47



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 4 octobre 2023

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CLAIR FOYER
géré par l'association Clair foyer**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2017 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale CLAIR FOYER ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 25 mai 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 mai 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 06 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CLAIR FOYER (numéro SIRET : 782 150 635 00012, numéro FINESS : 470005570) est fixée pour l'exercice 2023 à 516 037,22 € (cinq-cent-seize-mille-trente-sept euros et vingt-deux centimes).

Elle intègre 5 825,91 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 340 842,66 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 28 403,56 € ;
- 175 194,56 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 14 599,55 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
 - Centre financier : 0177-D033-DD47
 - Centre de coût : MI6DDETS47
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 - Code activité : 0177-01-05-12-10
 - Groupe de marchandises : 12.02.01
 - Compte PCE : 654 120 0000

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

4 OCT. 2023

Bordeaux, le

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 13 septembre 2023

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD47
 Centre de coût : MI6DDETS47
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 2 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Clair foyer

Banque : CCM Agen Jasmin

Code banque : 10278

Code guichet : 02258

Numéro de compte : 00021535040

Clé RIB: 32

IBAN: FR76 1027 8022 5800 0215 3504 032

BIC: CMCIF2A

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	340 842,66	3 848,01	0,00	0,00	336 994,65	28 082,89
Accompagnement	175 194,56	1 977,90	0,00	0,00	173 216,66	14 434,72
Total	516 037,22	5 825,91	0,00	0,00	510 211,31	42 517,61

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-10-04-00007

231004 Arrêté tarification 2023 CHRS LE ROC 19



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ : 2103957524

Arrêté du 4 octobre 2023

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROC
géré par l'association Le Roc**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifié autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROC ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu le protocole de gestion signé le 25 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 24 mai 2023 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 06 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROC (numéro SIRET : 328 410 204 00098, numéro FINESS : 190006833) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		109 695,74	937 288,70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		668 868,26	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		158 724,70	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		663 130,95	937 288,70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		32 068,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		142 000,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	51 474,75	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	48 615,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROC est fixée pour l'exercice 2023 à 663 130,95 € (six-cent-soixante-trois-mille-cent-trente euros et quatre-vingt-quinze centimes).

Elle intègre 9 191,86 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 401 807,04 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 33 483,92 € ;
- 229 396,97 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 19 116,41 € ;
- 31 926,94 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 2 660,58 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD19
Centre de coût : MI6DDETS19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD19
Centre de coût : MI6DDETS19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13

Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « autres dépenses » :

Centre financier : 0177-D033-DD19
Centre de coût : MI6DDETS19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-17
Code activité : 0177-01-05-12-14
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Le Roc
Tiers chorus : 1001563269

Banque : CA Centre France
Code banque : 16806
Code guichet : 09939
Numéro de compte : 27290883000
Clé RIB : 26

IBAN : FR76 1680 6099 3927 2908 8300 026
BIC : AGRIFRPP868

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	401 807,04	5 569,57	31 189,79	0,00	427 427,26	35 618,94
Accompagnement	229 396,97	3 179,74	17 806,67	0,00	244 023,90	20 335,32
Autres dépenses	31 926,94	442,55	2 478,29	0,00	33 962,68	2 830,22
Total	663 130,95	9 191,86	51 474,75	0,00	705 413,84	58 784,49

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

- 4 OCT. 2023

Le préfet de région,

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 20/09/2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

4 OCT 2023

Le Président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine

Patrick AMOISSOU-ADÈLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-10-04-00008

231004 Arrêté tarification 2023 CHRS PATIER 19



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ : 2103955719

Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BERNARD PATIER
géré par le Centre communal d'action sociale de Brive**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale BERNARD PATIER ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu le protocole de gestion signé le 25 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 24 mai 2023 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 06 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BERNARD PATIER (numéro SIRET : 261 903 124 00103, numéro FINESS : 190004226) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		58 163,92	473 822,87
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		311 208,11	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		104 450,84	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		425 807,50	473 822,87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		30 500,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	17 515,37	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BERNARD PATIER est fixée pour l'exercice 2023 à 425 807,50 € (quatre-cent-vingt-cinq-mille-huit-cent-sept euros et cinquante centimes).

Elle intègre 11 166,85 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 254 713,33 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 21 226,11 € ;
- 171 094,17 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 14 257,85 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD19
Centre de coût : MI6DDETS19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 10.03.01
Compte PCE : 653 123 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD19
 Centre de coût : MI6DDETS19
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 10.03.01
 Compte PCE : 653 123 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Trésorerie municipale de Brive

Tiers chorus : 2100060059

Banque : Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet : 00239

Numéro de compte : C1910000000

Clé RIB : 83

IBAN : FR68 3000 1002 39C1 9100 0000 083

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	254 713,33	6 679,89	0,00	0,00	248 033,44	20 669,45
Accompagnement	171 094,17	4 486,96	0,00	0,00	166 607,21	13 883,93
Total	425 807,50	11 166,85	0,00	0,00	414 640,65	34 553,39

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

4 OCT. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 20/09/2023

1-4 OCT 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Pierre Prétel

FABRICK FAVOUEZ-BOU-ADDEBIE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-10-04-00012

231004 Arrêté tarification 2023 CHRS ROSERAIE 47



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 4 octobre 2023

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA ROSERAIE
géré par l'association CILIOHPAJ avenir et joie**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2017 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA ROSERAIE ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 24 mai 2023 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 06 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA ROSERAIE (numéro SIRET : 529 816 787 00012, numéro FINESS : 470008012)) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		53 062,14	529 036,58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		386 536,43	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		89 438,01	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		528 809,99	529 036,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	226,59	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA ROSERAIE est fixée pour l'exercice 2023 à 528 809,99 € (cinq-cent-vingt-huit-mille-huit-cent-neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

Elle intègre 5 987,43 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 132 204,72 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 11 017,06 € ;
- 396 605,27 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 33 050,44 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD47
Centre de coût : MI6DDETS47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD47
Centre de coût : MI6DDETS47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association CILIOHPAJ avenir et joie

Banque : CCM Agen Porte du Pin

Code banque : 10278

Code guichet : 02255

Numéro de compte : 00027768140

Clé RIB: 49

IBAN: FR76 1027 8022 5500 0277 6814 049

BIC : CMCIFR2A

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconduc- tibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'explo- itation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'explo- itation 2023	Part reconduc- tible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Héberge- ment	132 204,72	1 496,88	56,65	0,00	130 764,49	10 897,04
Accompag- nement	396 605,27	4 490,55	169,94	0,00	392 284,66	32 690,39
Total	528 809,99	5 987,43	226,59	0,00	523 049,15	43 587,43

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

- 4 OCT. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 13 septembre 2023

1003 1001

Le Secrétaire général pour les régions
Patrick AMOUREUX

Patrick AMOUREUX

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-10-04-00009

231004 Arrêté tarification 2023 CHRS
SOLIDARELLES 19



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ : 2103958247

Arrêté du 4 octobre 2023

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES
géré par l'association Le Roc**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2019 portant transfert de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES à l'association Le Roc ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu le protocole de gestion signé le 25 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 24 mai 2023 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 06 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES (numéro SIRET : 328 410 204 00114, numéro FINESS : 190006858) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		43 167,37	335 257,55
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		218 798,91	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		63 997,61	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		9 293,66	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		317 257,55	335 257,55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		18 000,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES est fixée pour l'exercice 2023 à 317 257,55 € (trois-cent-dix-sept-mille-deux-cent-cinquante-sept euros et cinquante-cinq centimes).

Elle intègre 54 770,49 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 209 162,95 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 17 430,25 € ;
- 108 094,60 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 9 007,88 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD19
Centre de coût : MI6DDETS19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD19
Centre de coût : MI6DDETS19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Le Roc - CHRS Solidarellles

Tiers chorus : 1001409707

Banque : Crédit agricole

Code banque : 16806

Code guichet : 09939

Numéro de compte : 05527805000

Clé RIB : 84

IBAN : FR76 1680 6099 3905 5278 0500 084

BIC : AGRIFRPP868

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	209 162,95	36 109,33	0,00	6 127,16	166 926,46	13 910,54
Accompagnement	108 094,60	18 661,16	0,00	3 166,50	86 266,94	7 188,91
Total	317 257,55	54 770,49	0,00	9 293,66	253 193,40	21 099,45

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **4 OCT. 2023**

Le préfet de région,

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 20/09/2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

7 OCT 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Pour le Préfet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-10-04-00016

Arrêté portant retrait de l'habilitation aide alimentaire
ASEB



ARRETE n°

Portant retrait de l'habilitation de l'Association Solidarité Etudiants Bordeaux (ASEB) à CARBON-BLANC à percevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire mentionnée à l'article R. 266-3 du code de l'action sociale et des familles

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

VU le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° R75- 2017- 11- 21- 004 du 21 novembre 2017 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Nouvelle-Aquitaine à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2023-06-30-0002 en date du 30 juin 2023 portant suspension de l'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu le courrier de Monsieur Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle Aquitaine de notification de l'arrêté de suspension de son habilitation régionale à percevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire en date du 05 juillet 2023,

Considérant que l'association ASEB n'a pas fait état d'une mise en conformité au terme du délai de suspension de deux mois ;

SUR proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE :

Article 1er

L'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, mentionné à l'article R 266-3 du code de l'action sociale et des familles, accordée le 21 novembre 2017 à l'Association Solidarité Etudiants Bordeaux (ASEB) à CARBON-BLANC est retirée en application de l'article R 266-12 du code de l'action sociale et des familles.

Le retrait de l'habilitation prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'association.

Article 2

La présente décision a pour effet de priver l'association ASEB de la possibilité de :

- recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- bénéficier de denrées alimentaires financées par des fonds publics et ce, même si cet approvisionnement est réalisé auprès d'une autre personne morale de droit privé financée par le Fonds Européen d'Aide aux plus Démunis / Fonds Social Européen plus ou par le Crédit National pour les Epicerie Sociales ;
- fournir des denrées alimentaires à des personnes morales de droit public ou à des personnes morales de droit privé habilitées à l'aide alimentaire.

La personne morale faisant l'objet de la présente décision est retirée de la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Nouvelle-Aquitaine à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Article 3

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou à défaut de sa publication faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Article 4

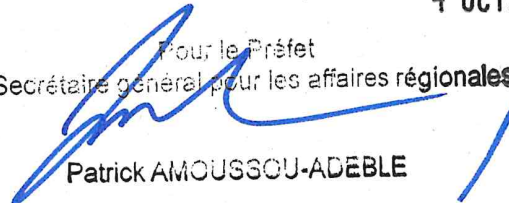
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la personne morale faisant l'objet de la présente décision.

Fait à Bordeaux, le

- 4 OCT. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Miniparc 2 - 8, rue André Lavignolle, 33071 BORDEAUX CEDEX


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRM SA

R75-2023-09-26-00001

Arrêté du 26.09.2023 modifiant l'arrêté du 10.10.2022
portant nomination des membres de l'assemblée
commerciale du pilotage de la station de La
Rochelle-Charente



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

Arrêté n°356 du 26 septembre 2023

modifiant l'arrêté du 10 octobre 2022 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de La Rochelle-Charente

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté n°355 du 10 octobre 2022 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de La Rochelle-Charente ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 du Préfet de la région Nouvelle Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article premier de l'arrêté n°355 du 10 octobre 2022 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de La Rochelle-Charente est modifié ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
Représentants des pilotes de la station de La Rochelle-Charente.	M. Benjamin VEZIN	M. Jean-Pierre HEMON
	M. Timothée PONROY sans changement	M. Alexandre BACHY sans changement

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2023
Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique
Jean-Philippe QUITOT

Ampliation :

- MM. les membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale
- SGAR
- Préfecture de Charente-Maritime
- Pilotage de La Rochelle-Charente
- Grand Port Maritime de La Rochelle
- DDTM/DML 17

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/1

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2023-10-10-00001

Délégation SGDSDEN19 10 octobre 23



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La rectrice de l'académie de Limoges

- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 relatif au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du secrétaire général de l'académie, et au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du DASEN de la Corrèze et portant schéma d'organisation des services de l'académie de Limoges
- VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Jean-François LEVEQUE en qualité de secrétaire général de la direction départementale des services de l'Education nationale de la Corrèze, à compter du 9 octobre 2023
- Vu le décret du 21 août 2019 portant nomination de Monsieur Dominique MALROUX en qualité de DASEN de la Corrèze
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Carole Drucker-Godard, en qualité de rectrice de l'académie de LIMOGES.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Dominique MALROUX, en ce qui concerne l'ensemble des actes relevant du recteur à l'exception de ceux dont la liste figure en annexe du présent arrêté, dans la limite des affaires relevant de son département.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique MALROUX, la délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François LEVEQUE, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze.

Article 3 :

Le secrétaire général de l'académie de Limoges et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le 10 octobre 2023

Carole Drucker-Godard

ANNEXE : LISTE des compétences non déléguées

- actes relatifs à la gestion des personnels enseignants du second degré, de direction et d'inspection, d'éducation, d'orientation, ouvriers, techniques, de laboratoire, médicaux, sociaux, de santé et des ITRF ,
- actes relatifs à la gestion des examens et concours
- actes relatifs à la gestion des personnels et des moyens de l'enseignement privé. Chaque Commission consultative mixte départementale reste constituée et présidée par chaque inspecteur d'académie selon un ordre du jour établi par le service de gestion des personnels de l'enseignement privé du 1er degré qui instruit également l'ensemble des affaires qui y sont afférentes.
Chaque Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale continuera à siéger dans l'organisme consultatif départemental concerné.
- actes à la gestion des pensions et validations de services
- actes relatifs au contrôle de légalité des actes des EPLE
- actes relatifs à la gestion des moyens des EPLE (moyens permanents, spécifiques et de remplacement)
- actes relatifs à la gestion des congés longs des personnels du premier degré public.
- actes relatifs à la gestion des bourses nationales du second degré et des bourses d'enseignement d'adaptation

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-05-00004

Arrêté du 5 octobre 2023 portant création et
composition du comité régional de l'énergie de
Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde	Le Président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine
--	---

Arrêté du 05 OCT. 2023
portant création et composition du comité régional de l'énergie de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L141-5-2 et D141-2-1 à D141-2-4 ;

Vu le décret n° 2023-35 du 27 janvier 2023 relatif aux comités régionaux de l'énergie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, M. Étienne GUYOT ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Création

Il est institué un comité régional de l'énergie (CRE) pour la Nouvelle-Aquitaine, répondant aux dispositions législatives et réglementaires du code de l'énergie.

Article 2 : Composition

Le comité régional de l'énergie de la Nouvelle-Aquitaine est composé de 45 membres, répartis en 5 collèges. Il est composé comme suit :

1° Collège de représentants de l'Etat et de ses établissements publics (6 membres) :

- Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'ADEME ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de la Banque des territoires ou son représentant.

2° Collège de représentants de la région (9 membres) :

- Monsieur Alain ROUSSET, président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Guillaume RIOU, vice-président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en charge de la transition écologique,
- Monsieur Florent LACARRERE, conseiller régional,
- Madame Margarita SOLA, conseillère régionale,

– Monsieur Alain BACHE, conseiller régional,

Les suppléants :

- Monsieur Rémi JUSTINIEN, conseiller régional ;
- Madame Joëlle MARIE-REINE SCIARD ;
- Monsieur Mathieu BERGE, conseiller régional ;
- Monsieur Mathieu HAZOUARD, conseiller régional ;
- Madame Élise LAURENT-GUEGAN, conseillère régionale ;

– Monsieur Richard GUERIT, conseiller régional, et sa suppléante, Madame Florence JOUBERT, conseillère régionale ;

– Madame Françoise COUTANT, conseillère régionale, et sa suppléante, Madame Maryse COMBRES, conseillère régionale ;

– Monsieur Marc OXIBAR, conseiller régional, et son suppléant, Monsieur David LABICHE, conseiller régional ;

– Madame Pascale REQUENNA, conseillère régionale, et sa suppléante, Madame Christelle LAPOUGE, conseillère régionale ;

3° Collège des représentants des départements, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes et des autorités organisatrices de la distribution publique d'énergie mentionnées aux articles L. 2224-31 et L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales (15 membres) :

– Deux représentants des conseils départementaux, en attente de désignation ;

– Madame Marie-Jeanne BELLAMY, maire de la commune des Trois-Moutiers ;

– Monsieur Bernard LAURET, maire de la commune de Saint-Emilion ;

– Monsieur Alain SANZ, maire de la commune de Rébénacq ;

– Monsieur Alain CASTANG, maire de la commune de Rouffignac-de-Sigoulès ;

– Monsieur Guy CLUA, conseiller municipal de la commune de Saint-Laurent-et-Lot-et-Garonne ;

– Monsieur Jean REVEREAULT, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, et son suppléant, Monsieur Thierry HUREAU, conseiller communautaire ;

– Monsieur Pierre FROUSTEY, président de la communauté de communes Adour Côte Sud, et sa suppléante, Madame Aline MARCHAND, vice-présidente ;

– Monsieur Jérôme BALOGÉ, président de la communauté d'agglomération du Niortais, et son suppléant, Monsieur Jacques BILLY, vice-président en charge de l'aménagement du territoire ;

– Madame Claudine BICHET, vice-présidente de Bordeaux métropole, et son suppléant, Monsieur Baptiste MAURIN, conseiller délégué ;

– Madame Mathilde ROUSSEL, vice-présidente du Syndicat de SCoT La Rochelle Aunis, et son suppléant, Monsieur Raymond DESILLE, vice-président ;

– Monsieur Tony CORNELISSEN, président du Syndicat mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour, et son suppléant, Monsieur Jean-Louis BACHELLERIE, vice-président ;

– Monsieur Philippe DUCENE, président du Syndicat départemental d'énergie de la Dordogne et président de Territoires d'énergie Nouvelle-Aquitaine (TENAQ) et son suppléant, Monsieur Jean-Marc CAUSSE, président de Territoire d'énergie 47 ;

– Monsieur Jacques DESCHAMPS, président du Syndicat départemental d'énergie de la Vienne et son suppléant, M. Gilles MORISSEAU, premier vice-président ;

4° collège de représentants des entreprises et de l'activité économique du secteur de l'énergie dans la région comprenant des représentants de producteurs notamment d'énergies renouvelables, des représentants des personnels des entreprises du secteur de l'énergie, de consommateurs, des gestionnaires des réseaux publics de distribution, et des gestionnaires des réseaux publics de transport d'énergie (11 membres) :

– Monsieur Vincent VIGNON, représentant du Syndicat des énergies renouvelables (SER) en Nouvelle-Aquitaine et sa suppléante, Maude GAIDE, représentante adjointe ;

– Monsieur Martine LEYS, directeur action régionale Nouvelle-Aquitaine d'EDF et représentant de l'Union française de l'électricité (UFE), et son suppléant, Monsieur Mathias LAFFONT, directeur usages et territoires de l'Union française de l'électricité ;

– Monsieur Laurent DANDRIEUX, vice-président du groupement régional de la Fédération des services énergie environnement (FEDENE) et son suppléant, Monsieur Claude NICOLAS, président du groupement régional de la FEDENE en Nouvelle Aquitaine ;

- Monsieur Philippe DENIS, président de l'Association technique énergie environnement (ATEE) Nouvelle-Aquitaine et représentant de France Gaz Renouvelables ;
- Un représentant de la Confédération générale du travail, en attente de désignation ;
- Monsieur Jérôme RIEU, délégué régional sud-ouest de Réseau de transport d'électricité (RTE) et son suppléant, Monsieur Marc BEAULIEU, directeur des affaires publiques Nouvelle-Aquitaine de RTE sud-ouest ;
- Monsieur Patrick MATHIEU, délégué aux relations institutionnelles régionales de TEREKA, et son suppléant, Monsieur Eric GOUMONDIE, chargé des relations institutionnelles régionales ;
- Monsieur Jean-Marc BAIZE, directeur régional ENEDIS Aquitaine Nord, et sa suppléante, Madame Céline VAUTRELLE, directrice régionale ENEDIS Pyrénées-Landes ;
- M. Arnaud BOUSQUET, directeur délégué Clients Territoires Sud-Ouest de Gaz réseau distribution France (GRDF) et son suppléant, Monsieur Pascal N'DIAYE, directeur territorial régional ;
- Monsieur Frédéric BOUVIER, directeur général du Groupe SOREGIES et sa suppléante, Madame Anna WACHOWIAK, directrice générale adjointe ;
- Monsieur Luc SERVANT, président de la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine, et son suppléant, Monsieur Bernard LAYRE, premier vice-président ;

5) Collège de représentants d'organisations de la société civile actives dans le domaine de l'énergie et du climat et d'associations agréées pour la protection de l'environnement, d'associations de consommateurs particuliers et de personnalités qualifiées (4 membres) :

- Monsieur Patrick MAUPIN, référent énergie et représentant de France nature environnement (FNE) Nouvelle-Aquitaine, et son suppléant, Monsieur Michel TEISSIER ;
- Madame Amandine LOEB, directrice de l'Agence régionale d'évaluation environnement et climat (AREC) et son suppléant, Raphaël BUNALES, directeur adjoint ;
- Monsieur Vincent BILLY, coordonnateur de l'association Citoyens en réseau pour des EnR en Nouvelle-Aquitaine (CIRENA), et sa suppléante, Madame Anna FREBAULT, chargée de mission ;
- Jean-Pierre RENOUX, représentant de l'Union fédérale des consommateurs – Que Choisir (UFC-Que choisir), et son suppléant, Monsieur François DEVULDER.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur général des services du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

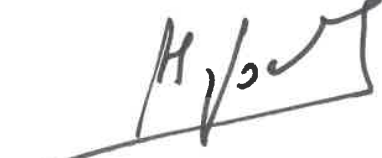
Fait à Bordeaux, le **05 OCT. 2023**

Le Préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine



Étienne GUYOT

Le Président du Conseil Régional
Nouvelle-Aquitaine



Alain ROUSSET